



84-14-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

CHRISTIAN CALVY

CHRISTIAN CALVY

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

DANIELLE CALVY

DANIELLE CALVY

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Bell

Motion entendue par :  
l'honorable juge Bell

Date of hearing:  
September 26, 2014

Date de l'audience :  
le 26 septembre 2014

Date of decision:  
September 26, 2014

Date de la décision :  
le 26 septembre 2014

Reasons delivered:  
November 3, 2014

Motifs déposés :  
le 3 novembre 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Monique Veillette

Pour l'appelant :  
Monique Veillette

For the respondent:  
Marie-Claude Bélanger-Richard, Q.C.

Pour l'intimée :  
Marie-Claude Bélanger-Richard, c.r.

## DÉCISION

[1] Par la motion qu'il présente, l'appelant prie notre Cour de suspendre l'exécution de l'ordonnance du juge du procès, datée du 18 juin 2014, en attendant que l'appel soit tranché. J'ai rejeté la motion le 26 septembre 2014 et indiqué que des motifs suivraient. Je donne ici ces motifs.

[2] Le D<sup>f</sup> Christian Calvy et M<sup>me</sup> Danielle Calvy se sont mariés le 22 décembre 1973. Trois enfants sont nés de leur union. L'un d'eux est décédé à l'âge de trois ans, en 1979. Les deux autres, aujourd'hui adultes, sont autonomes. Le D<sup>f</sup> Calvy et M<sup>me</sup> Calvy se sont séparés en 2006 après presque trente-trois ans de mariage.

[3] Ce serait peu dire que le litige qui oppose le D<sup>f</sup> Calvy et M<sup>me</sup> Calvy perdure. Les procédures antérieures ont donné lieu à une ordonnance de notre Cour qui prescrivait au D<sup>f</sup> Calvy de remplir les formulaires nécessaires pour permettre que soit souscrite sur sa vie une assurance dont M<sup>me</sup> Calvy payerait les primes. Le but visé, de toute évidence, était de garantir le paiement des aliments que le D<sup>f</sup> Calvy verse au profit de l'épouse, dût-il connaître une fin prématurée. Les paragraphes qui suivent sont extraits de la décision que notre Cour a rendue dans *Calvy c. Calvy*, 2012 NBCA 47, 389 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 329 :

L'époux ne voulait pas aider l'épouse à souscrire cette assurance et il a contesté la motion, mais sans préciser les raisons de son manque de collaboration. Après une journée de débats oraux, le juge saisi de la motion a ordonné ce qui suit :

[VERSION ORIGINALE]

LA COUR : [...] Maintenant, je passe à la question principale ici là, 1(b). Un(b) se lit comme suit, Christian Calvy soit ordonné de coopérer et de se rendre disponible selon les – les demandes faites par FamilySure afin que Danielle Calvy puisse obtenir la couverture d'assurance-vie désirée avant le 2 août 2011. Alors, la Cour ordonne à Monsieur Christian Calvy de coopérer et de se rendre disponible selon les demandes faites par la compagnie d'assurance FamilySure dans le but de permettre à Danielle Calvy à obtenir la couverture d'assurance qu'elle

désire avant le 2 août 2011. Alors, le deuxième volet à cette ordonnance là que je fais sous l'alinéa 1(b) dans l'Avis de motion, la Cour ordonne à Monsieur Calvy de remplir toutes les exigences demandées par la compagnie d'assurance FamilySure aussitôt que raisonnablement possible pour que la couverture d'assurance-vie désirée puisse être en vigueur avant le 2 août 2011 afin que Madame Danielle Calvy puisse avoir cette couverture d'assurance sur la vie de Monsieur Calvy selon des coûts avantageux en comparaison aux primes qui seront payables à compter du 2 août 2011. Encore sous 1(b) de l'Avis de motion, la Cour ordonne à Madame Danielle Calvy, une fois que la couverture d'assurance-vie sera en place, de payer toutes les primes payables pour maintenir la police d'assurance. Alors, les primes sont sa responsabilité à elle d'après sa demande. Maintenant, je vais parler de la couverture d'assurance qui est inscrite dans l'ordonnance du Juge Lavigne. L'ordonnance étalée à l'alinéa A de l'ordonnance intérimaire rendue le 22 mars 2007 par Madame la Juge Lucie A. Lavigne demeure toujours en vigueur et continuera d'être en vigueur jusqu'à ordonnance contraire de la Cour. [...]

[...]

En conclusion, je suis d'avis de rejeter l'appel et de confirmer l'ordonnance du juge saisi de la motion. J'ajouterais, bien que cela soit sans doute inutile, que l'on s'attend à ce que l'épouse soit entendue au procès relativement aux dommages qu'elle subira par suite du non-respect par l'époux de l'ordonnance du 22 juillet 2011. Le dossier révèle que les primes à payer au titre de la police de Familysure ont été majorées et sont passées de 1 679,66 \$ à 1 814 \$ par mois parce que l'épouse a été incapable d'obtenir la police avant le 2 août 2011, date à laquelle l'époux a atteint l'âge de soixante-quatre ans. Cette majoration de la prime devrait être examinée au procès. Je suis d'avis de condamner l'appelant à des dépens de 3 000 \$. [par. 4 et 32]

Le D<sup>r</sup> Calvy ne s'est jamais conformé à l'ordonnance de notre Cour sur ce point.

[4] Les différends des parties ont enfin été instruits. Le 18 juin 2014, après une audience à laquelle dix jours avaient été consacrés en 2013, le juge du procès a rendu une décision orale dont le texte fait cent vingt-huit pages. Ses motifs indiquent qu'il a conclu que les revenus des époux étaient, pour le calcul des aliments matrimoniaux, de 310 221 \$ en 2014, dans le cas du D<sup>f</sup> Calvy, et de 26 692 \$, dans le cas de M<sup>me</sup> Calvy. Il a ordonné au D<sup>f</sup> Calvy de verser au profit de M<sup>me</sup> Calvy des aliments de 11 645 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. La pension alimentaire qu'il doit acquitter du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> novembre 2014, réduite en raison d'un trop-payé, est d'environ 10 500 \$, mais elle reviendra à 11 645 \$ par mois le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

[5] L'ordonnance du juge du procès enjoignait par ailleurs au D<sup>f</sup> Calvy de remettre à M<sup>me</sup> Calvy un paiement d'égalisation des biens matrimoniaux de 33 001 \$, les dépens du procès, fixés à 10 000 \$, et la somme de 10 000 \$ pour avoir omis de respecter l'ordonnance relative à la police d'assurance. Pour acquitter le total de 53 001 \$, 10 000 \$ ont été versés jusqu'ici par le D<sup>f</sup> Calvy, qui demande aujourd'hui une suspension d'exécution en attendant l'audition de l'appel qu'il interjette à l'égard des 43 001 \$ encore dus à M<sup>me</sup> Calvy.

[6] Il se dégage de la preuve présentée dans le cadre de la motion en suspension que M<sup>me</sup> Calvy, outre que la pension alimentaire qu'elle reçoit lui apporte des rentrées importantes, dispose de 196 286,10 \$ dans un compte de placement et d'une demeure dont la valeur nette est supérieure aux 43 001 \$ sur lesquels porte l'appel.

[7] Les arrêts *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, [1987] A.C.S. n° 6 (QL), aux par. 31 à 35, et *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1997] A.C.S. n° 17 (QL), au par. 43, ont formulé une analyse en trois étapes servant à déterminer si une suspension doit être ordonnée. L'analyse exige que l'auteur de la motion ait établi qu'il existe une question sérieuse à juger en appel, qu'il subira un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension et que la prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la suspension.

[8] Je n'ai à aborder ni les première et troisième étapes de l'analyse. Comme je l'ai indiqué lors du rejet de la motion en suspension d'exécution, le D<sup>f</sup> Calvy n'a pas présenté de preuve établissant qu'il subirait un préjudice irréparable s'il se conformait à l'ordonnance du juge du procès. Outre que le montant est nettement chiffrable, rien ne laisse entrevoir que le D<sup>f</sup> Calvy risque de ne pas pouvoir recouvrer les 43 001 \$ s'il a gain de cause en appel.

[9] Au terme de l'audience, j'ai condamné le D<sup>f</sup> Calvy à des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client, sachant que les frais entre avocat et client ne doivent être accordés qu'en des circonstances rares et exceptionnelles (*Sirois c. Centennial Pontiac Buick GMC Ltd. et General Motors of Canada Ltd.* (1988), 89 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 244, [1988] A.N.-B. n<sup>o</sup> 407 (C.A.) (QL)). La condamnation aux frais entre avocat et client peut être utilisée, et devrait être utilisée, pour infléchir la conduite des parties devant les tribunaux et pour prévenir les abus de procédure (*Doucet et Dauphinee c. Spielo Manufacturing Incorporated et Manship*, 2011 NBCA 44, 372 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1, par. 117, autorisation de pourvoi refusée, [2011] C.S.C.R. n<sup>o</sup> 317 (QL); *Westmorland County Condominium Corporation No. 29 c. Estabrooks*, 2012 NBCA 26, 385 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 230, par. 71; *Bossé c. Financement agricole Canada*, 2014 NBCA 34, 419 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1).

[10] Il s'agit ici, à mon sens, de circonstances rares et exceptionnelles qui justifient l'octroi de frais entre avocat et client. La désobéissance patente à l'ordonnance de notre Cour, en ce qui concerne la police d'assurance, n'est qu'un des exemples d'assujettissement de la procédure judiciaire à des fins illégitimes par le D<sup>f</sup> Calvy. Je rappellerai que, comme l'indique la décision de notre Cour, M<sup>me</sup> Calvy entendait être propriétaire de la police. Elle aurait été tenue d'en acquitter les primes. Le D<sup>f</sup> Calvy n'était tenu que de se prêter à un examen physique et de donner son consentement. La question de la police d'assurance aurait dû être réglée à l'amiable par les parties, mais le D<sup>f</sup> Calvy s'est acharné à faire valoir son droit de contester l'ordonnance devant notre Cour. Après avoir reçu une réponse à la question posée, il a choisi de n'en tenir aucun compte. Il m'apparaît que le D<sup>f</sup> Calvy s'est servi de la procédure judiciaire comme d'un outil d'exercice d'une conduite vexatoire et oppressive à l'endroit de M<sup>me</sup> Calvy relativement à la police d'assurance.

[11] La présente motion, malheureusement, témoigne d'un retour à ce procédé. Le D<sup>f</sup> Calvy sait pertinemment que, s'il obtient gain de cause en appel, il pourra tout simplement demander une ordonnance qui réduira la pension alimentaire qu'il verse à M<sup>me</sup> Calvy jusqu'à remboursement complet de la somme. Qui plus est, il connaît par le détail, au sortir d'un long divorce, la situation financière de M<sup>me</sup> Calvy. Il connaît les placements de M<sup>me</sup> Calvy et ne nie pas que la valeur nette de sa demeure suffirait, comme elle le soutient, à régler la somme qu'il pourrait obtenir en appel. Il s'est entêté à présenter cette motion en ordonnance provisoire, accompagnée d'un dossier de deux cent dix-huit pages, alors que la jurisprudence est de toute évidence défavorable à ses prétentions, notamment parce qu'elle exige que la démonstration soit faite d'un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension. Je suis d'avis que la présentation de cette motion en ordonnance provisoire était très exactement, pour le D<sup>f</sup> Calvy, ce qu'avait été sa contestation de la motion par laquelle sa collaboration à l'établissement de la police d'assurance avait été demandée : un moyen de harceler M<sup>me</sup> Calvy.

[12] Les motifs qui précèdent sont ceux pour lesquels j'ai rejeté la motion du D<sup>f</sup> Calvy en suspension d'exécution et l'ai condamné, dans le cadre de la motion, aux frais entre avocat et client.

## DECISION

[1] The present motion involves an application to stay the execution of the trial judge's Order, dated June 18, 2014, pending the disposition of the appeal. I dismissed the motion on September 26, 2014 with reasons to follow. These are those reasons.

[2] Dr. Christian Calvy and Ms. Danielle Calvy married on December 22, 1973. Three children were born of their union. One passed away at 3 years of age in 1979. The other two are now adults and live independently. Dr. and Mrs. Calvy separated in 2006 after nearly 33 years of marriage.

[3] It would be an understatement to say the litigation between Dr. and Mrs. Calvy has been protracted. One aspect of that litigation history includes an Order from this Court that Dr. Calvy complete the necessary forms that would permit Mrs. Calvy to purchase and pay for insurance on Dr. Calvy's life, the obvious purpose being to secure Dr. Calvy's spousal support payments in the event of his untimely death. This Court's decision in *Calvy v. Calvy*, 2012 NBCA 47, 389 N.B.R. (2d) 329 reads in part:

The husband did not wish to assist in his wife's acquisition of this insurance and he opposed the motion, albeit without articulating reasons for his lack of cooperation. After a day of oral argument, the motion judge ordered the following:

[TRANSLATION]

THE COURT: [...] I will now turn to the main issue here, which is para. 1(b). Paragraph 1(b) provides that Christian Calvy be ordered to cooperate with and make himself available to Familysure as per their requests so that Danielle Calvy may obtain the life insurance coverage being sought prior to August 2, 2011. The Court thus orders Mr. Christian Calvy to cooperate with and make himself available to the Familysure insurance company, as per their requests, for the purpose of allowing Danielle Calvy to obtain the insurance coverage she is seeking prior to August 2, 2011. Now, as for the second part of the order, made in response to para. 1(b) of the Notice of Motion, the Court orders Mr. Calvy to meet all of the requirements of the Familysure insurance company as soon as reasonably possible so that the life insurance coverage may become effective prior to August 2, 2011, which, in turn, would ensure that Mrs.

Danielle Calvy obtain this insurance coverage on the life of Mr. Calvy at a lower premium than that which would be payable after August 2, 2011. Again, in response to paragraph 1(b) of the Notice of Motion, the Court orders Mrs. Danielle

Calvy to pay, once the life insurance coverage is in place, all premiums necessary to maintain the insurance policy. Accordingly, the premiums will be her responsibility, as she requested. Now, I am going to address the insurance coverage referred to in Justice Lavigne's order. The order set out in para. A of the interim order made by Madam Justice Lucie A. Lavigne on March 22, 2007, remains in effect until the Court orders otherwise. [...]

[...]

In conclusion, I would dismiss the appeal and confirm the order of the motion judge. I would add, perhaps unnecessarily, that one would expect the wife would be heard at trial regarding the damages she will incur as a result of the husband not respecting the July 22, 2011 order. The record reveals the premiums for the Familysure policy have increased from \$1,679.66 per month to \$1,814, as the wife was unable to obtain the policy prior to August 2, 2011, when the husband attained the age of 64. This increase in premium should be addressed at trial. I would award costs of \$3,000 against the appellant. [paras. 4 and 32]

Dr. Calvy never complied with this Court's Order in that regard.

[4] The disputes between the parties eventually made their way to trial. On June 18, 2014, after 10 days of hearing in 2013, the trial judge rendered a 128 page oral judgment. In his reasons for decision, the trial judge concluded that for spousal support purposes Dr. Calvy earned \$310,221.00 in 2014 and Mrs. Calvy earned \$26,692.00. He ordered Dr. Calvy to pay to Mrs. Calvy spousal support in the amount of \$11,645.00 per month commencing July 1, 2014. While the amount of support was reduced for the period from July 1 to November 1, 2014 to approximately \$10,500.00 to compensate for an over-contribution, effective December 1, 2014 the payment is to return to \$11,645.00.



[5] The trial judge's Order also requires Dr. Calvy pay to Mrs. Calvy \$33,001.00 by way of a marital property equalization payment, \$10,000.00 for failing to respect the Court Order related to the insurance policy, and \$10,000.00 in costs for the trial. Dr. Calvy paid \$10,000.00 toward the \$53,001.00 and now seeks a stay of proceedings pending the hearing of his appeal in respect of the remaining \$43,001.00 due to Mrs. Calvy.

[6] In addition to the considerable revenue stream available to Mrs. Calvy through her spousal support payments, evidence on the motion for a stay demonstrated that Mrs. Calvy held \$196,286.10 in an investment account, and had equity in her home that exceeded the \$43,001.00 at issue on the appeal.

[7] *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, [1987] S.C.J. No. 6 (QL), at paras. 31-35, and *RJR – Macdonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1997] S.C.J. No. 17 (QL), at para. 43 set out a 3 part test for the determination of whether or not a stay should issue. The test requires the moving party establish there is a serious issue to be tried or heard on appeal, irreparable harm will result if the stay is not granted and the balance of convenience favours the granting of the stay.

[8] I need not deal with the first or the third part of the tri-partite test. As I indicated during the course of dismissing the motion for a stay of execution, Dr. Calvy presents no evidence of irreparable harm should he comply with the trial judge's Order. Not only is the amount at stake clearly quantifiable, should Dr. Calvy win his appeal there is no discernable risk that he will be unable to recover the \$43,001.00.

[9] At the close of the motion hearing, I ordered costs be paid on a solicitor-client basis. I did so knowing that solicitor-client costs should only be awarded in rare and exceptional circumstances: *Sirois v. Centennial Pontiac Buick GMC Ltd.* (1988), 89 N.B.R. (2d) 244, [1988] N.B.J. 407 (C.A.) (QL). An award of solicitor-client costs can and should be used to influence the way parties conduct themselves before the court and to prevent abuse of the court's procedures: see *Doucet and Dauphinee v. Spielo Manufacturing Incorporated and Manship*, 2011 NBCA 44, 372 N.B.R. (2d) 1, at para. 117, leave to appeal refused [2011]

S.C.C.A. No. 317 (QL); *Westmorland County Condominium Corp. No. 29 v. Estabrooks*, 2012 NBCA 26, 385 N.B.R. (2d) 230, at para. 71; *Bossé v. Farm Credit Canada*, 2014 NBCA 34, 419 N.B.R. (2d) 1.

[10] This, in my view, is one of those rare and exceptional circumstances where an award of solicitor-client costs is merited. The flagrant disobedience of this Court's order as it related to the insurance policy is but one example of the improper purpose Dr. Calvy has made of the judicial process. In the first place, as noted in this Court's decision, Mrs. Calvy intended to be the owner of the policy. Mrs. Calvy would have been required to make the payments. Dr. Calvy was only required to submit to a physical exam and provide his consent. While the issue of the insurance policy should have been resolved amicably between the parties, Dr. Calvy insisted on pursuing his right to contest such an order to this Court. Once he received the answer to the question posed, he chose to ignore it. It is apparent to me that Dr. Calvy used the judicial process as a tool for vexatious and oppressive conduct toward Mrs. Calvy in relation to the insurance policy.

[11] The present motion demonstrates, unfortunately, more of the same. Dr. Calvy knows full well that if he wins his appeal, he can simply seek a court order that his support payments to Mrs. Calvy be reduced until the amount is fully re-paid. Furthermore, having come through a lengthy divorce, he has intimate knowledge of Mrs. Calvy's finances. He is aware of her investments and does not contest her statement that the equity in her home would satisfy any judgment he might obtain on appeal. He persisted in bringing this interim motion, complete with a 218 page record, in circumstances where the jurisprudence is clearly contrary to the position advanced by him, most notably the requirement to establish irreparable harm should the stay not be granted. I am of the view Dr. Calvy brought the current interim motion for the same reason he opposed the motion for his co-operation on the insurance policy issue – as a means of harassing Mrs. Calvy.

[12] It is for these reasons that I dismissed Dr. Calvy's motion for a stay of proceedings and made an award of solicitor-client costs on the motion.